POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE[[1]](#footnote-1)

**Page**

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

POINTS "A" (doc. 6758/16 PTS A 18)

1. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture] (AL) 4

2. Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) [première lecture] (AL + D) 4

3. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI du Conseil [première lecture] (AL+D) 5

POINTS "B" (doc. 6757/16 OJ/CONS 14 JAI 182 COMIX 180)

AFFAIRES INTÉRIEURES

3. Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil [première lecture] 7

4. Armes: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes [première lecture] 7

5. Divers 7

JUSTICE

10. Directive relative à la lutte contre le terrorisme: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision‑cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme [première lecture] 8

11. Stratégie numérique 9

a) Fourniture de contenu numérique: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique [première lecture]

b) Vente à distance de biens: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens [première lecture]

12. Parquet européen: Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen 9

13. Divers 9

\*

\* \*

**DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

***(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)***

POINTS "A"

**1. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 [première lecture] (AL)**

* Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

6457/16 CODEC 197 JUSTCIV 23 FREMP 42

14956/1/15 REV 1 JUSTCIV 286 FREMP 291 CODEC 1654

+ REV 1 COR 1 (pt)

14956/15 ADD 1 JUSTCIV 286 FREMP 291 CODEC 1654

approuvé par le Coreper (2e partie) le 2 mars 2016

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation autrichienne s'abstenant. (Base juridique: article 21, paragraphe 2, et article 114, paragraphe 1, du TFUE)

**2. Projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) [première lecture] (AL + D)**

* Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

6414/16 CODEC 192 MIGR 29 RECH 30 EDUC 38 SOC 93

+ ADD 1

14958/15 MIGR 70 RECH 303 EDUC 318 SOC 708 CODEC 1656

+ ADD 1 REV 1

+ REV 1 (et)

approuvé par le Coreper (2e partie) le 2 mars 2016

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture, conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la délégation autrichienne s'abstenant. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, les délégations danoise et irlandaise ainsi que la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote. (Base juridique: article 79, paragraphe 2, points a) et b), du TFUE).

**Déclaration commune de la Commission et du Parlement européen**

"Le Parlement européen et la Commission entendent l'article 20, paragraphe 2, point f), de la directive comme autorisant les États membres à ne rejeter une demande qu'au cas par cas, compte tenu des circonstances propres au ressortissant de pays tiers concerné et du principe de proportionnalité et sur la base d'éléments de preuve ou de raisons objectives et graves. La Commission veillera à ce que les États membres, lors de la transposition de la directive, mettent en œuvre cette disposition conformément à l'interprétation précitée, et en informera le Parlement et le Conseil, dans le cadre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 39.

Le Parlement européen et la Commission considèrent que l'inclusion de cette disposition dans la directive ne devrait pas constituer un précédent pour les futurs instruments en matière de migration légale."

**3. Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et remplaçant et abrogeant les décisions 2009/371/JAI, 2009/934/JAI, 2009/935/JAI, 2009/936/JAI et 2009/968/JAI du Conseil [première lecture] (AL+D)**

* Adoption

a) de la position du Conseil en première lecture

b) de l'exposé des motifs du Conseil

6415/16 CODEC 193 ENFOPOL 43 CSC 49

+ ADD 1

14957/15 ENFOPOL 403 CSC 305 CODEC 1655

+ COR 1 (pl)

+ COR 2 (cs)

+ COR 3 (da)

+ COR 4 (es)

+ REV 1 (sl)

+ ADD 1

approuvé par le Coreper (2e partie) le 2 mars 2016

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise et la délégation du Royaume-Uni n'ont pas participé au vote (base juridique: article 88 et article 87, paragraphe 2, point b), du TFUE)

**Déclaration commune du Conseil et du Parlement européen sur l'article 44**

"La mise en place d'un niveau élevé harmonisé de protection des données couvrant les activités policières et judiciaires dans l'Union est cruciale pour respecter et garantir les droits fondamentaux des citoyens de l'Union. Compte tenu des responsabilités partagées de l'Union et des États membres dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice, il est essentiel qu'il existe une coopération étroite et efficace entre les autorités de contrôle au niveau national et au niveau de l'Union.

Le Parlement européen et le Conseil estiment que, à la suite de l'adoption des propositions de règlement général sur la protection des données et de directive sur la protection des données pour le traitement des données dans le secteur de la police et de la justice, y compris le nouveau comité européen de la protection des données qui sera bientôt créé, et compte tenu du réexamen annoncé du règlement (CE) n° 45/2001, les différents mécanismes de coopération entre le contrôleur européen de la protection des données et les autorités de contrôle nationales dans ce domaine, y compris le comité de coopération institué par le présent règlement, devraient à l'avenir être réorganisés de manière à assurer l'efficacité et la cohérence et à éviter tout double emploi inutile, sans préjudice du droit d'initiative de la Commission."

**Déclarations de la Commission**

"1. Sur l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE

La Commission rappelle que le texte approuvé n'est pas totalement conforme aux principes de l'approche commune concernant les agences décentralisées de l'UE. Par conséquent, l'accord intervenu entre le Parlement européen et le Conseil sur la gouvernance de l'agence est sans préjudice d'éventuels actes législatifs à venir. La Commission reste persuadée des avantages que présenterait l'établissement d'un comité exécutif faisant partie de la structure de gouvernance d'Europol et des autres agences. Elle réexaminera la situation relative à la gouvernance d'Europol dans les deux années à venir, notamment en vue de déterminer s'il est justifié de présenter d'autres propositions sur ce point.

2. Sur le comité de coopération

La Commission européenne considère que, suite à l'adoption de la proposition de règlement général sur la protection des données et de la proposition de directive sur la protection des données relative au traitement des données dans les secteurs de la police et de la justice et dans la perspective du réexamen annoncé du règlement (CE) n° 45/2001, il convient, pour garantir l'efficacité et la cohérence et éviter la duplication des efforts, que les fonctions dévolues au comité de coopération institué par le présent règlement soient exercées par le comité européen de la protection des données nouvellement créé."

POINTS "B"

**3. Corps européen de garde-frontières et de garde-côtes: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil (première lecture)**

* Rapport sur l'état des travaux

6744/1/16 REV 1 FRONT 108 SIRIS 34 MIGR 44 CODEC 239 COMIX 176

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement de la proposition relative à un corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, dont le texte figure dans le document 6744/1/16 REV 1, et des discussions qui ont eu lieu lors de la réunion du Comité mixte au niveau ministériel (doc. 7297/16 JAI 227 COMIX 234).

**4. Armes: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (première lecture)**

* Débat d'orientation/Rapport sur l'état d'avancement des travaux

6755/16 GENVAL 30 JAI 181 MI 124 COMPET 111 COMIX 179 CODEC 241

Le président a fait référence aux conclusions qu'il a tirées à la suite des débats qui ont eu lieu sur ce point lors de la réunion du Comité mixte au niveau ministériel (doc. 7297/16 JAI COMIX 234).

**5. Divers**

* Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen

La présidence a informé le Conseil de l'état d'avancement des travaux concernant plusieurs propositions législatives.

**10. Directive relative à la lutte contre le terrorisme: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision‑cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme (première lecture)**

* Orientation générale

6655/16 JAI 172 DROIPEN 46 COPEN 57 CODEC 226

+ COR 1 (et)

Le Conseil est parvenu à une orientation générale concernant la proposition de directive. La présidence entamera, sur cette base, les négociations avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

L'Irlande, soutenue oralement par le Royaume-Uni, a présenté la déclaration figurant ci‑dessous.

**Déclaration de l'Irlande, soutenue oralement par le Royaume-Uni**

"La délégation irlandaise note que le Conseil est en passe de parvenir à une orientation générale sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil relative à la lutte contre le terrorisme, moins de trois mois après la présentation de la proposition au Conseil.

En ces circonstances exceptionnelles, l'Irlande ayant pris une part active aux discussions sur la proposition de directive et ayant participé à la décision-cadre 2002/475/JAI et à la décision‑cadre 2008/919/JAI, et compte tenu de la très grande importance que revêt l'instrument, et en particulier de la nécessité d'assurer sa mise en œuvre rapide pour lutter contre le terrorisme, l'Irlande n'insistera pas sur son droit de faire usage de la possibilité de notifier au président du Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application de la proposition de directive conformément aux dispositions de l'article 3 du protocole n° 21 sur la position du Royaume‑Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'Irlande choisit plutôt de déclarer son intention, sous réserve de l'approbation de son Parlement requise par la Constitution irlandaise, de faire le choix prévu à l'article 4 dudit protocole n° 21 et d'indiquer qu'elle accepte la mesure après son adoption."

**11. Stratégie numérique**

**a) Fourniture de contenu numérique: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique (première lecture)**

**b) Vente à distance de biens: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de ventes en ligne et de toute autre vente à distance de biens (première lecture)**

* Rapport sur l'état d'avancement des travaux

6150/16 JUSTCIV 17 CONSOM 30 DIGIT 10 AUDIO 12 CODEC 165

Le Conseil

* a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 6150/16;
* a approuvé l'approche proposée par la présidence, qui consiste à s'attacher en premier lieu à l'examen de la proposition de directive relative au contenu numérique.

**12. Parquet européen: Proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen**

* Débat d'orientation

6667/16 EPPO 4 EUROJUST 24 CATS 9 FIN 135 COPEN 62 GAF 6 CSC 58

Le Conseil a pris note de l'état d'avancement du dossier et a salué les progrès accomplis en ce qui concerne les articles relatifs aux dispositions financières (48 à 53), aux dispositions en matière de personnel (54 à 58 *bis*) et aux dispositions générales (62 à 69 et 72 à 75) ainsi que les nouveaux articles relatifs au directeur administratif, tels qu'ils figurent à l'annexe 1 et 2 du document de la présidence. Il a en outre tenu un débat sur la question posée dans le document de la présidence en ce qui concerne les coûts entrant dans le champ d'application des dépenses opérationnelles du Parquet européen au titre de l'article 49.

**13. Divers**

* Informations communiquées par la présidence au sujet des propositions législatives en cours d'examen

La présidence a communiqué au Conseil des informations sur l'état d'avancement des différents dossiers législatifs en cours d'examen.

1. Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil). [↑](#footnote-ref-1)